

CHARTRE DU DOCTORAT

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat modifié par l'arrêté du 26 août 2022 ;
Vu le décret du 1er décembre 2022 modifiant le décret no 2014-1673 du 29 décembre 2014 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements Normandie Université et la délivrance conjointe du diplôme de doctorat avec les établissements co-accrédités ;
Vu la décision du 19 février 2024 du Conseil Académique de Normandie Université ;
Vu la décision du 25 janvier 2024 de la Commission Recherche de l'Université de Caen Normandie
Vu la décision du 22 février 2024 de la Commission Recherche de l'Université Le Havre Normandie
Vu la décision du 12 janvier 2024 de la Commission Recherche de l'Université de Rouen Normandie
Vu la décision du 25 janvier 2024 du Conseil Scientifique de l'INSA Rouen Normandie
Vu la décision du 20 février 2024 du Conseil Scientifique de l'ENSICAEN
Vu la décision du 14 mai 2024 de la Commission Recherche de l'ENSA Normandie
Vu la charte relative au dépôt et à la diffusion des thèses de Normandie Université du 28 novembre 2016.

La présente charte du doctorat définit les principes fixés par la Communauté d'Universités et d'Établissements (ComUE) Normandie Université et les établissements co-accrédités délivrant le diplôme national de docteur. Les doctorants sont inscrits dans un établissement membre de Normandie Université.

Les termes « doctorant », « direction de thèse » et « docteur » utilisés dans la présente charte sont génériques et représentent à la fois et respectivement, le doctorant ou la doctorante et le(s) directeur, directrice, co-directeurs ou co-directrices et le docteur ou la docteure.

ARTICLE 1 – OBJECTIF DE LA CHARTRE DU DOCTORAT

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et la direction de thèse à l'occasion du recrutement du jeune chercheur en formation et plus généralement avec l'ensemble des acteurs d'un projet de formation doctorale. Cet accord porte sur la définition précise du sujet et sur les conditions de travail, y compris financières, nécessaires à l'avancement de la recherche.

Le travail de recherche confié au doctorant est réalisé, pour tout ou partie, dans une unité de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit. Le travail de recherche peut également être réalisé dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations. Dans tous les cas, les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat sont prévues par une convention de formation telle que décrite dans l'arrêté fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat en vigueur.

La charte du doctorat formalise les engagements réciproques du doctorant, de la direction de thèse, de la direction de l'unité de recherche, de la direction de l'école doctorale et de l'établissement auprès duquel s'inscrit le doctorant. Elle est signée par les parties au moment de l'inscription du doctorant.

Les différents partenaires engagés par cette charte sont :

- le doctorant, qui s'engage à mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour mener à bien le projet de recherche préalablement défini et à suivre les actions de formation nécessaires à son travail de recherche et à la poursuite de son projet professionnel ;
- la direction de la thèse, qui a la responsabilité scientifique du travail, l'encadre et veille à ce que le doctorant puisse suivre les actions de formation proposées par l'école doctorale et le Collège des Ecoles Doctorales (CED);
- la direction de l'unité de recherche (ou de l'équipe de recherche pour les entités de recherche relevant du domaine privé ou de l'administration) au sein de laquelle le doctorant effectue sa recherche, qui veille à la bonne intégration du doctorant dans son unité et à la qualité des conditions de travail nécessaires à

la réalisation de la recherche engagée ;

- l'école doctorale, portée par Normandie Université, qui rassemble les unités de recherche accueillant les doctorants autour d'un projet de formation doctorale, intervient dans leur recrutement, organise leur formation, les prépare à la poursuite de leur parcours professionnel et veille au respect des dispositions de la présente charte ;
- l'établissement auprès duquel s'inscrit le doctorant.

Les dispositions de la charte du doctorat ne s'appliquent pas de manière rétroactive. Les dispositions des chartes du doctorat qui ne sont plus en vigueur ne s'appliquent plus.

ARTICLE 2 – LA FORMATION DOCTORALE : ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'un doctorat doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et la définition des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le doctorant doit recevoir une information sur l'ensemble des débouchés dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son unité de recherche et son école doctorale lui sont communiquées par la direction de l'école doctorale.

Afin de permettre aux futurs doctorants d'obtenir une information fiable et mise à jour sur leurs débouchés, tout docteur sortant doit informer sa direction de thèse et la direction de son école doctorale de son devenir professionnel pendant une période minimale de cinq ans après l'obtention du doctorat. Le Docteur s'engage, en outre, à répondre aux questionnaires envoyés par Normandie Université, à indiquer à enquetedocteurs@normandie-univ.fr ses changements d'adresse courriel et coordonnées téléphoniques pendant cette période ainsi qu'à renseigner et mettre à jour les annuaires des docteurs de son école doctorale, du collège des écoles doctorales (CED) de Normandie Université et de son établissement d'inscription.

L'établissement d'inscription en doctorat s'efforcera de maintenir une adresse électronique active sur plusieurs années après l'obtention de son doctorat pour l'ensemble de ses anciens doctorants.

Inscrit dans une école doctorale, le doctorant doit se conformer au règlement en vigueur et notamment participer aux enseignements, conférences et séminaires proposés. La poursuite du parcours professionnel souhaité par le doctorant doit faire l'objet d'entretiens avec sa direction de thèse et d'un accompagnement de l'école doctorale durant sa formation doctorale. Afin d'élargir son champ de compétences, des formations complémentaires lui sont proposées. Il lui incombe néanmoins, en s'appuyant sur l'école doctorale et sur son comité de suivi individuel (CSI), de définir et mettre en œuvre une stratégie contribuant à faciliter sa future insertion professionnelle. Celle-ci peut inclure la participation à des séminaires ou à toute autre formation proposée par le CED de Normandie Université.

ARTICLE 3 – SUJET ET FAISABILITE DU PROJET DOCTORAL

Le sujet de recherche, le contexte de la thèse et l'unité d'accueil sont précisés lors de l'inscription en doctorat.

Le sujet de recherche conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de recherche repose sur l'accord entre le jeune chercheur et la direction de thèse. La direction de thèse, sollicitée en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité ; elle doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'initiative et d'esprit d'innovation dans la conduite de ses travaux.

Préalablement au début du doctorat, la direction de thèse et la direction d'unité de recherche doivent définir les moyens nécessaires à la réalisation du travail et en garantir l'accès. A cet effet, chercheur à part entière, le doctorant est intégré, comme tel, dans son unité d'accueil.

Sauf demande contraire du doctorant et de la direction de thèse, justifiée et acceptée par les autorités compétentes (Etablissements, ED, ...), le sujet de recherche doctorale en préparation est publié dans le portail national des thèses (theses.fr).

ARTICLE 4 – ENCADREMENT, SUIVI ET DEROULEMENT DU PROJET DOCTORAL

Le doctorant a droit à un encadrement individualisé de la part de sa direction de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps.

Le doctorant peut s'informer auprès de l'école doctorale du nombre de thèses en cours dirigées par sa direction de thèse. En effet, une direction de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre défini et limité de jeunes chercheurs, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le nombre maximum de doctorants encadrés par la direction de thèse est arrêté par le Conseil Académique de Normandie Université sur proposition de l'école doctorale de rattachement (ce nombre figure dans le règlement intérieur de chaque école doctorale).

Le doctorant s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a, vis-à-vis de sa direction de thèse et de son école doctorale, un devoir d'information régulière quant à l'avancement de sa formation doctorale et aux difficultés rencontrées. A ce titre, il s'engage à remettre à sa direction de thèse autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Il s'engage en outre à remettre un rapport annuel et un rapport de fin de contrat en accord avec le règlement intérieur de son école doctorale.

La direction de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Elle a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter et de lui proposer des pistes d'amélioration.

Le doctorant doit respecter un certain nombre de règles relatives à l'intégrité scientifique et à l'éthique de la recherche (cf Article 8) et à la vie collective. Il se conforme au règlement intérieur de l'unité de recherche et aux règles en vigueur dans l'établissement dans lequel se déroule sa formation doctorale. Le doctorant ne saurait pallier d'éventuelles insuffisances d'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de son projet de recherche en dehors des tâches dévolues à l'ensemble des membres de l'unité. Si sa recherche se fait dans le cadre d'un partenariat avec une entreprise ou une administration, le doctorant ne doit pas se voir imposer un surplus de travail étranger à ses travaux de recherche doctorale.

Le doctorant s'engage à avoir des échanges scientifiques avec d'autres doctorants et, plus généralement, avec l'ensemble de la communauté scientifique, à solliciter des retours critiques de la part de sa direction de thèse, de son réseau et de la communauté scientifique.

Il s'engage à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires pour la conservation et la sécurité des données et des résultats obtenus. Ses méthodes de collecte et d'analyse des données, ses résultats, et le cas échéant, le détail des données, doivent pouvoir être accessibles, chaque fois que nécessaire, à la demande des autorités compétentes.

L'école doctorale assure pour sa part le suivi du doctorant notamment *via* la mise en place d'un CSI du doctorant composé de membres indépendants de la direction du travail du doctorant. Il a pour mission de veiller au bon déroulement du cursus, d'évaluer dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche, de formuler des recommandations et de transmettre un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et à la direction de thèse. Il veille également à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement et il donne un avis sur la réinscription en formation doctorale à partir de la 1^{ère} année d'inscription ainsi que pour d'éventuelles ré-inscriptions en années dérogatoires.

La direction de thèse s'engage à aider le doctorant ou la doctorante à préparer son devenir professionnel, à se tenir informée du devenir professionnel des docteurs qu'elle a formés et à en informer l'école doctorale dans laquelle les docteurs ont préparé leur doctorat.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DU PROJET DOCTORAL

Le doctorant contractuel perçoit, sur la durée de référence de la thèse (soit 36 mois), un salaire rémunérant son activité de recherche, à travers un contrat de travail avec son établissement de préparation du doctorat

ou tout autre employeur.

Tout doctorant doit pouvoir justifier d'une source de financement répondant aux conditions financières minimales précisées dans le règlement intérieur de son école doctorale de rattachement et actées par le Conseil Académique de Normandie Université ou exercer, par ailleurs, une autre activité professionnelle, pour laquelle le doctorat constitue une formation complémentaire (enseignants du secondaire, psychologues, professions hospitalo-universitaires, professions juridiques...).

Les conditions scientifiques, matérielles et financières du doctorant pendant la durée de préparation de la thèse doivent être arrêtées entre le candidat, sa direction de thèse, la direction de l'unité de recherche (ou de l'équipe de recherche pour les entités de recherche relevant du domaine privé ou de l'administration) et la direction de l'école doctorale.

ARTICLE 6 – DUREE DU PROJET DOCTORAL

Une thèse est une étape dans un processus de recherche et la gestion d'un projet de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit de la formation doctorale et dans l'intérêt du doctorant.

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. Des prolongations peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement de préparation conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure, unique et insécable, d'une durée maximale d'un ou deux semestres consécutifs, peut être accordée. Le doctorant suspend temporairement sa formation mais peut demeurer inscrit au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Dans tous les cas, la préparation du doctorat implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant auprès de l'établissement de préparation du doctorat dans les délais définis par l'établissement. Tout arrêt d'une thèse doit être signalé à l'école doctorale par le doctorant et sa direction de thèse dans les plus brefs délais. Toute interruption de la thèse à l'initiative du doctorant est assimilée à un abandon.

ARTICLE 7 – CONVENTION DE FORMATION

Prise en application de la présente charte du doctorat, une convention de formation est signée par le doctorant, la direction de thèse et le cas échéant par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du doctorant, lors de la première inscription. Cette convention révisable annuellement précise notamment les conditions scientifiques, matérielles et financières qui doivent garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de sa thèse, ainsi que le projet professionnel du doctorant, le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel et les objectifs de valorisation des travaux du doctorant.

ARTICLE 8 – RESPECT DES EXIGENCES DE L'INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Normandie Université et les établissements co-accrédités pour la délivrance conjointe du diplôme national de Doctorat promeuvent la réalisation des travaux de recherche des doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Les doctorants s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. Normandie Université et l'établissement d'inscription co-accrédité, les directions de thèse, directions des unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

A l'issue de la soutenance et après délivrance du titre, le docteur prête serment (texte du serment ci-dessous) en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Texte du serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique :

“En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats.”

Version anglaise du serment :

« In the presence of my peers. With the completion of my doctorate in [research field], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, in my methods and in my results. »

ARTICLE 9 – PROCEDURES DE MEDIATION

Tout désaccord voire conflit non résolu entre le doctorant et sa direction de thèse ou entre le doctorant et la direction de l'unité de recherche doit être porté à la connaissance de la direction de l'école doctorale dans les plus brefs délais. Celle-ci, en concertation avec les parties, s'efforcera d'y remédier et de rechercher une solution acceptable par tous.

En cas d'échec de la médiation ou de conflit impliquant la direction de l'école doctorale, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à deux médiateurs, qui sont désignés par la Commission Recherche ou le Conseil scientifique de l'établissement d'inscription, l'un dans la discipline de la thèse, l'autre dans une autre discipline. Cette procédure peut également être utilisée lorsque l'arrêt des travaux du doctorant est envisagé. Au cours de la médiation, le doctorant pourra se faire accompagner par un enseignant-chercheur de son choix, élu d'un des conseils de Normandie Université ou d'un établissement normand d'inscription en doctorat.

Dans tous les cas, un rapport écrit devra être établi mentionnant les propositions ou décisions prises lors de la médiation. Ce rapport, signé par le doctorant, la direction de thèse, la direction de l'école doctorale et le chef d'établissement d'inscription en doctorat sera conservé par l'école doctorale.

Dans le cas d'une décision d'arrêt de la thèse et à la demande du doctorant, la direction de thèse et la direction de l'école doctorale, lui remettront une « attestation d'activités de recherche » co-signée. Elle précisera, la nature et la durée des travaux effectués, ainsi que le contexte de la recherche. Le doctorant pourra utiliser cette attestation dans les limites de son objet.

Les écoles doctorales se doivent d'établir un cadre garantissant l'anonymat, afin de pouvoir partager leurs expériences de situations de résolution des conflits.

ARTICLE 10 – NON-RENOUVELLEMENT D'UNE INSCRIPTION EN FORMATION DOCTORALE

Dans le cas d'un refus de réinscription en thèse d'un doctorant par une direction de thèse, ce non-renouvellement doit être notifié par la direction de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche ou du conseil scientifique de son établissement d'inscription en doctorat. La décision finale de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement et notifiée au doctorant. En tout état de cause, une décision de non-renouvellement d'inscription en thèse ne peut être prononcée qu'en cas de manquement constaté du doctorant aux engagements de cette charte le concernant et sur la base de faits avérés.

ARTICLE 11 - DEPOT ET DIFFUSION DE LA THESE

Les modalités de dépôt et de diffusion des thèses et les engagements respectifs de l'auteur, de Normandie Université et de l'établissement d'inscription sont définies dans la charte de dépôt et de diffusion des thèses. La convention de mise en ligne qui en résulte est signée par le doctorant et la Présidence ou Direction de l'établissement d'inscription en doctorat.

ARTICLE 12 – SOUTENANCE DE THESE

La direction de thèse propose à la Présidence ou Direction de l'établissement d'inscription en doctorat par l'intermédiaire de la direction de l'école doctorale, la composition du jury, la date et le lieu de soutenance dans le respect des textes réglementaires et des règles propres à Normandie Université et aux établissements normands d'inscription en doctorat.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de sa participation aux activités de l'unité de recherche et du fait de sa présence dans les locaux de l'unité de recherche, le doctorant est amené à connaître des informations relatives à des projets de recherche menés au sein de l'unité de recherche, qu'ils soient contractualisés ou non. Le doctorant s'engage à considérer et tenir comme strictement confidentiels, ces informations, les résultats, les savoir-faire de quelque nature que ce soit dont il pourrait ainsi avoir connaissance ou qu'il pourrait recueillir, et ce jusqu'à ce qu'ils aient été rendus accessibles au public sans faute de sa part. Cette confidentialité est étendue à toutes les activités de recherche d'autres unités de recherche ou de partenaires que le doctorant aurait à connaître.

Le doctorant reconnaît être lié par une obligation de secret à l'égard de Normandie Université, de son établissement d'inscription et des tiers. Il s'engage à maintenir la confidentialité et à ne pas divulguer tout ou partie de ces informations, que ce soit de façon directe (publication, communication orale...) ou par toute autre forme pendant toute la durée de sa thèse et pendant les cinq années qui suivront la fin de la thèse, à moins qu'un aménagement contractuel n'ait été pris à cet effet.

ARTICLE 14 – PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR – DROIT DE CITATION

Il est rappelé que toute forme de plagiat est interdite.

Conformément à l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. En dehors des exceptions mentionnées à l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle (particulièrement la publication d'extraits), le doctorant devra requérir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Lorsqu'il y a reproduction d'images ou de figures, le doctorant en fera la demande auprès de l'auteur ou de ses ayants-droits.

ARTICLE 15 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

15-1 DROITS DE PROPRIETE

Pendant la durée de sa thèse, le doctorant bénéficie de l'appui professoral, scientifique et technique de Normandie Université, de l'établissement d'inscription et de l'unité de recherche et a accès aux connaissances et savoir-faire de ces derniers. Dans cet environnement, au cours de la réalisation de son projet de recherche, il peut être conduit à obtenir des résultats, objets de droits de propriété intellectuelle.

Le doctorant s'engage à en informer sa direction de thèse et sa direction d'unité de recherche et, en cas de résultats valorisables, y compris de logiciels, de bases de données et de matériels biologiques, les services de valorisation des établissements tutelles de son unité de recherche et, le cas échéant, l'employeur qui rémunère son travail de recherche. Il s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux dits résultats.

Le doctorant salarié est soumis au régime légal des inventions de salariés prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle, les principes qu'il pose et qu'il aménage (Article L611-7).

Les résultats obtenus par les doctorants non-salariés doivent être exploités conformément au Code de la propriété intellectuelle (Article L611-7-1). Il faut distinguer l'invention réalisée par l'inventeur dans l'exécution d'une convention comportant une mission inventive et celles qui ne le sont pas. La première profite à l'établissement et la seconde au doctorant. Dans tous les cas, si Normandie Université et/ou l'établissement d'inscription en doctorat manifeste(nt) son(leur) intérêt, les parties négocieront de bonne foi les conditions d'une valorisation des dits résultats au mieux des intérêts conjoints du doctorant non salarié, de Normandie Université et/ou de l'établissement d'inscription, au besoin dans le cadre d'une cession de droits. Sinon,

Normandie Université et/ou l'établissement d'inscription du doctorant abandonne ses droits au profit de ce dernier.

Si des informations contenues dans un projet de publication ou de communication, doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle (exemples : brevet, déclaration à l'Agence pour la Protection des Programmes...), il est convenu que la publication (ou communication) pourra être retardée pour une période définie préalablement en concertation avec la direction de thèse et les services de valorisation des établissements tutelles de son unité de recherche.

Si la qualité d'inventeur (ou d'auteur) au sens du Code de la Propriété Intellectuelle peut être reconnue au doctorant, son nom sera mentionné en cette qualité sur le titre de propriété intellectuelle concerné.

Le cahier de laboratoire, pour les disciplines qui l'utilisent, demeure propriété des tutelles des laboratoires concernés tout au long du doctorat et à l'issue de celui-ci. Le doctorant pourra en recevoir une copie, en respectant les règles de confidentialité en vigueur. Le doctorant s'engage à restituer les résultats, y compris les codes sources et les bases de données, constitués tout au long de son doctorat et de manière globale à l'issue de son doctorat. .

15-2 – PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THESE

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer par la valorisation écrite de la recherche du doctorant et notamment à travers les publications, les brevets et les rapports industriels qui seront tirés du travail du doctorant, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

La publication des résultats d'un travail de thèse doit respecter les droits d'auteur. Le doctorant doit apparaître comme auteur ou co-auteur sur l'ensemble des publications relatives à ses travaux. La direction de thèse s'engage à informer le doctorant des règles en vigueur en matière de signature des publications (noms et ordre des établissements, ...). Les publications écrites ou orales, individuelles ou collectives, doivent être précédées d'une information de la direction du laboratoire par le ou les auteurs pour veiller au respect de l'obligation de loyauté entre ses membres.

Le doctorant doit également avoir la possibilité de valoriser oralement sa recherche en présentant son travail à des réunions scientifiques, à des « congrès de doctorants », à des séminaires ou à des conférences nationales ou internationales, en respectant les contraintes ci-dessous :

- ne rien publier ou communiquer sur son travail de thèse sans l'accord de sa direction de thèse et de sa direction d'unité de recherche (ou de l'équipe de recherche pour les entités relevant du domaine public ou des administrations);
- respecter les conditions de confidentialité qui lui ont été imposées et les pratiques de concertation habituelles avec d'éventuels partenaires extérieurs, ou les règles établies contractuellement lorsque le financement de la thèse est assuré en toute ou partie par un partenaire.

La direction de thèse et la direction de l'unité de recherche s'engagent à :

- mentionner le nom du doctorant comme co-auteur dans toutes les publications écrites ou orales issues des travaux du doctorant, y compris après la soutenance du doctorat ;
- inciter le doctorant à publier ses travaux (seul ou comme co-auteur) ;
- conseiller le doctorant sur une stratégie de valorisation de ses travaux, pour l'élaboration des publications et une meilleure communication scientifique dans les revues et colloques ;
- prendre en charge tout ou partie les frais de mission du doctorant lorsqu'une communication est acceptée, et ce, suivant les règles en vigueur dans l'unité de recherche, l'école doctorale, l'établissement employeur ou l'établissement d'inscription ;
- valoriser de manière générale le travail du doctorant.

Dans le cas où la thèse nécessiterait le secret pendant et après la soutenance, la direction de thèse adresse une demande de confidentialité au Président/Directeur de l'établissement d'inscription au doctorat. La durée de cette confidentialité est déterminée en fonction de la situation, du domaine scientifique, et de l'enjeu économique concerné.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Si le doctorat est effectué dans le cadre d'un partenariat avec un autre établissement, les parties se conformeront aux dispositions particulières mentionnées dans la convention de partenariat qui sera portée à la connaissance des signataires de cette charte. Cette convention de partenariat sera prise en compte dans la convention de formation.

L'établissement d'inscription en doctorat et Normandie Université s'engagent à agir pour que les principes de cette charte soient respectés pour les thèses préparées dans le cadre de ces conventions de partenariat.

ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE DU DOCTORAT

Les soussignés, déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la Charte du Doctorat, mise en place par Normandie Université et les établissements co-accrédités pour la délivrance conjointe du Doctorat, en application de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié et approuvée par leurs conseils centraux.

Ils s'engagent à les respecter.

Fait à..... le /.... /....., en 2 exemplaires originaux (un pour le doctorant et un pour l'établissement d'inscription en doctorat).

<p>Date :/...../..... Le doctorant <i>(nom, prénom, signature)</i></p>	
<p>Date :/...../..... La direction de thèse <i>(nom, prénom, signature)</i></p>	<p>Date :/...../..... La co-direction de thèse <i>(nom, prénom, signature)</i></p>
<p>Date :/...../..... La direction de l'unité de recherche de la direction de thèse <i>(nom, prénom, signature)</i></p> <p>Label, n°, intitulé, cachet :</p>	<p>Date :/...../..... La direction de l'unité de recherche de la co-direction de thèse <i>(nom, prénom, signature)</i></p> <p>Label, n°, intitulé, cachet :</p>
<p>Date :/...../..... La direction de l'école doctorale de la direction de thèse <i>(nom, prénom, signature)</i></p>	<p>Date :/...../..... La direction de l'école doctorale de la co-direction de thèse <i>(nom, prénom, signature)</i></p>

<p>Date :/...../..... La présidence ou direction de l'établissement employeur du doctorant <i>(nom, prénom, signature)</i></p>	<p>Date :/...../..... La présidence ou direction de l'établissement d'inscription en doctorat <i>(nom, prénom, signature)</i></p>
<p>Date :/...../..... La présidence de Normandie Université <i>(signature)</i></p>	